

Règlement d'élevage et de sélection
du
Club Suisse du Border Collie (CSBC)

Dispositions complémentaires selon le
règlement d'élevage de la SCS en vigueur

2021



1 Introduction

Basé sur les statuts du CSBC, ce règlement d'élevage et de sélection est un complément au règlement d'élevage de la SCS (ZRSCS), ainsi qu'aux dispositions d'exécution (AB/ZRSCS), et a pour objectif de promouvoir le Border Collie, en tant que chien de travail sain et performant,.

2 Base

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les éleveurs de Border Collies détenteurs d'un affixe protégé par la SCS et la FCI, ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons qui possèdent une autorisation d'élevage par le CSBC, qu'ils soient ou non membres du CSBC.

3 Dispositions de sélection

Tout Border Collie devant être sélectionné doit auparavant remplir les conditions requises par le règlement d'élevage de la SCS en vigueur et correspondre au standard de race de la FCI n° 297 suffisamment pour prétendre à la qualification « bon ».

3.1 Sélection

En principe, l'élevage de Border Collies n'est possible qu'avec des chiens ayant passé avec succès la sélection du CSBC.

3.2 Critères requis lors de la sélection

Ne peuvent se présenter à la sélection que les Border Collies étant dûment inscrits au LOS ou à l'annexe du LOS.

Le propriétaire légitime du chien doit être enregistré sur le pedigree par le secrétariat du Livre des Origines de la SCS.

Au jour de la sélection, le chien doit être âgé d'au moins 24 mois et être en bonne santé et dûment identifié au moyen d'une puce électronique (microchip).

Les chiennes en chaleur peuvent passer la sélection, après entente avec le responsable d'élevage.

Les documents suivants doivent être joints à l'inscription à la sélection :

- une copie du pedigree
- une copie de l'attestation de la DH-/OCD (épaule) (âge minimum 12 mois)
- une copie du test ADN-CEA
- une copie du test PRA (âge minimum 18 mois)
- les chiens accouplés sable x merle ont besoin d'un test génétique pour la constatation du facteur merle. (p. 4.5)

3.3 Fréquence et déroulement des sélections

L'organisation et le déroulement de la sélection sont fixés par la commission d'élevage et de sélection.

Au moins deux sélections sont organisées par année (une par semestre).

Des sélections extraordinaires pour un ou plusieurs Border Collies peuvent être exceptionnellement autorisées par la commission d'élevage et de sélection, sur demande dûment motivée et adressée au responsable d'élevage.

Pour les sélections extraordinaires, ce sont les mêmes critères de sélection que pour les sélections ordinaires et sont appliqués selon les mêmes directives.

3.4 La sélection exige

- une évaluation de l'aspect extérieur du chien (d'après le standard de la FCI n° 297)
- une évaluation du comportement du chien, dont le déroulement est fixé par des directives séparées.

En général, les deux parties de la sélection doivent se dérouler le même jour.

L'évaluation de l'aspect extérieur du chien est menée et jugée par un juge d'exposition reconnu par la SCS et spécialiste du Border Collie (juge de sélection – beauté).

L'évaluation du comportement (test de caractère) du chien est menée et jugée par un juge reconnu par le comité du BCCS (juge de sélection – caractère).

Le juge de comportement peut, dans des cas particuliers, adapter le déroulement du test de caractère, afin d'avoir une appréciation plus précise.

Pour chaque partie de la sélection, les juges-stagiaires peuvent participer activement sous la surveillance et la direction du juge de sélection.

Résultats de l'appréciation extérieure et du test de caractère :

- réussi
- non réussi
- ajourné

Les Border Collies se voient attribuer la mention « ajourné » pour l'appréciation extérieure et/ou le test de caractère, s'ils ne sont pas encore totalement développés, tant physiquement que psychiquement, ou s'ils ne sont pas en condition optimale le jour de la sélection (p. ex. s'ils sont malades ou viennent de changer de propriétaire). Un ajournement répété n'est pas admissible.

En règle générale, les Border Collies avec la mention « non réussi ou ajourné » peuvent répéter une fois l'évaluation correspondante à la prochaine sélection. Exception : comportement agressif, c'est-à-dire les chiens ayant attaqué ou mordu lors de la première sélection.

3.5 Motifs d'exclusion de l'élevage

En principe motifs valables en cas d'exclusion d'élevage :

- a. degré de dysplasie de la hanche (DH) supérieur à B/B, respectivement une évaluation « britannique » supérieure à celle préconisée par le club breed average.
- b. maladies oculaires : atteint PRA
- c. autres maladies héréditaires et familiales apparues fréquemment, cliniquement importantes
- d. malformations héréditaires (p.ex. queue courte de naissance)
- e. défauts de dentition
 - prognathisme inférieur
 - prognathisme supérieur
 - manque de plus de 4 prémolaires/molaires, P3 et P4/M1 n'osent pas manquer l'une à côté de l'autre.
Dentition en pince tolérée; mais les Border Collies avec une dentition en pince ne doivent être accouplés qu'avec des partenaires d'élevage avec dentition en ciseaux correcte.
- f. cryptorchidie d'un côté ou des deux côtés (manque d'un ou des deux testicules dans le scrotum)
- g. un défaut s'écartant sensiblement du standard no 297 de la FCI. Essentiellement des yeux blancs et bleus ne sont pas une raison d'exclusion
- h. carences graves dans le comportement :
 - peur
 - agressivité
 - sensibilité prononcée au bruit

3.6 Formalités

Les rapports de sélection sont signés par les juges de sélection ayant effectué l'évaluation correspondante. Le résultat du moment doit être motivé.

Les propriétaires de Border Collies reçoivent les originaux des rapports de sélection ; le responsable d'élevage reçoit une copie de chaque rapport.

3.7 Résultat de la sélection

Les différentes décisions de sélection :

- a. sélectionnés, sous réserve des points suivants :
 - art. 4.1 « âge maximum requis pour l'utilisation à l'élevage »
 - art. 4.3 « dispositions relatives à la CEA et à la PRA »Sont déclarés « sélectionnés », les Border Collies ayant passé avec succès tant l'appréciation de l'aspect extérieur que le test de caractère et pour lesquels aucune raison

d'exclusion de l'élevage concernant la santé n'a pu être constatée. Pour ces chiens-là, le responsable d'élevage établit une attestation de sélection.

- b. non sélectionnés :
sont déclarés « non sélectionnés » les Border Collies n'ayant pas réussi l'appréciation extérieure et/ou le test de caractère, ou ont présenté des raisons d'exclusion de l'élevage.

Le responsable de l'élevage mentionne la décision de sélection par un tampon idoine sur le document du pedigree et entérine la dite décision par sa signature.

3.8 Emoluments de sélection

Les émoluments de sélection de chaque Border Collie présenté sont à régler lors de la sélection, quel que soit le résultat obtenu lors de cette dernière.

3.9 Chiens importés

Tout Border Collie importé doit être sélectionné par le CSBC avant son emploi à l'élevage en Suisse, même s'il est déjà sélectionné dans son pays d'origine.

Les chiennes importées gravides n'ont pas besoin d'autorisation à l'élevage pour la portée en gestation. Les chiots issus de la dite portée sont inscrits au LOS, à la condition que les parents soient issus d'un pays dont le Livre des Origines est dûment reconnu par la FCI et qu'ils soient autorisés à l'élevage dans ce même pays. La portée est à déclarer dans les règles au responsable d'élevage et fait l'objet d'un contrôle. Ce sont les dispositions du présent règlement qui s'appliquent valablement pour l'élevage.

Les attestations d'examen oculaires effectuées à l'étranger et les certificats ADN-CEA sont acceptés, à condition que les examens soient effectués par des ophtalmologues spécialisés reconnus, c'est-à-dire accomplis dans un laboratoire dûment accrédité.

3.10 Retrait de sélection (exclusion d'élevage ultérieure)

Sur décision de la commission d'élevage et de sélection, des Border Collies peuvent se voir de nouveau retirer leur sélection à l'élevage.

Se voient retirer leur sélection à l'élevage les Border Collies qui:

- a. ont des maladies héréditaires souvent prouvées et/ou très fréquentes cliniquement importantes ou peuvent transmettre des carences de comportement
- b. sont atteints d'une maladie ou d'une altération de leur santé dont on peut prouver qu'elle peut être héréditaire
- c. dont la descendance affiche un taux supérieur à la moyenne de maladies héréditaires cliniquement importantes ou de carences de comportement.

Si une PRA est dépistée chez un Border Collie lors d'un examen oculaire officiel, les parents de ce chien ainsi que tous les descendants sans exception de ces parents, se voient interdits à l'élevage avec effet immédiat. Il n'est point nécessaire, dans ce cas, d'engager une procédure officielle de retrait de la sélection. Les propriétaires des chiens concernés sont informés par écrit.

S'il existe, chez un Border Collie, un doute raisonnable et fondé de maladie ou tare héréditaire cliniquement importantes que le dit chien serait susceptible de transmettre, la commission d'élevage et de sélection peut ordonner un contrôle ciblé des descendants de ce Border Collie, afin de déterminer la fréquence éventuelle de transmission de la dite maladie ou tare. Les frais inhérents à ce contrôle incombent au CSBC.

Un éventuel recours concernant la décision du retrait de sélection n'a pas d'effet suspensif. Il convient d'entendre les arguments du propriétaire du Border Collie concerné avant la prise de décision, laquelle doit lui être clairement motivée et communiquée par lettre recommandée.

Après échéance du délai de recours, le retrait de sélection est mentionné sur le pedigree par la mention « inapte à l'élevage », avec indication du motif, puis entériné par la signature du responsable d'élevage et transmis à l'administration du Livre des Origines de la SCS. Il incombe au responsable d'élevage de réclamer et d'annuler le dit certificat de sélection.

Le CSBC se réserve le droit d'informer les autres associations régionales ou nationales de l'apparition de maladies héréditaires.

4 Dispositions d'élevage

4.1 Âge maximal d'utilisation à l'élevage

L'âge maximal d'utilisation à l'élevage des chiennes est autorisé jusqu'à leur 9^{ème} année révolue (la date de saillie fait foi). Pour les mâles il n'y a pas de limite d'âge.

4.2 Engagement mutuel des propriétaires des partenaires d'élevage

Les propriétaires des étalons doivent mutuellement s'assurer avant la saillie de la conformité de la sélection du Border Collie par le CSBS. Une attention particulière doit être notamment portée à la mention sur le certificat de sélection concernant la CEA (art. 3.5 « motifs d'exclusion de l'élevage », art. 4.3 « dispositions relatives à la CEA et à la PRA »).

Le cas échéant, il convient de consulter l'art. 4.6 « accouplement avec un étalon résidant à l'étranger ».

Il est conseillé aux éleveurs de conclure un contrat de saillie par écrit avec le propriétaire de l'étalon, ce avant la saillie de la femelle, dans lequel les conditions financières sont notamment fixées.

4.3 Dispositions relatives à la CEA et à la PRA

Seuls les Border Collies qui ont subi un examen ophtalmique peuvent être utilisés à l'élevage. L'examen oculaire doit être effectué par un ophtalmologue agréé figurant sur la liste SAVO, lequel en atteste le résultat en le datant, le signant et en apposant son timbre. L'examen de la CEA doit être effectué au moyen d'un test génétique.

L'ophtalmologue envoie une copie de tous les protocoles d'examens des Border Collies au responsable d'élevage du CSBC.

PRA (atrophie de la rétine progressive)

L'examen oculaire de dépistage de la PRA requis pour l'utilisation à l'élevage ne peut être pratiqué avant l'âge de 18 mois. Seuls les chiens exempts de la PRA sont autorisés à l'élevage. Si le chien est plus âgé que 4 ans, il doit subir un deuxième examen oculaire PRA avant une nouvelle utilisation à l'élevage.

Si une PRA est dépistée chez un Border Collie, le chien concerné ne doit pas être utilisé à l'élevage. Pour les chiens affectés de la PRA le responsable d'élevage appose la mention « inapte à l'élevage – PRA positive » au verso du pedigree. (Pour les suites à donner à un cas de PRA, se reporter également à l'art. 3.10 « retrait de la sélection d'élevage ultérieur).

CEA (anomalie de l'œil du Collie)

L'examen su sujet de la CEA peut se faire au moyen d'un test génétique (ADN – CEA).

Le test génétique (analyse ADN) est effectué par un laboratoire certificateur ISO.

Le test génétique permet de définir le statut génétique du chien concerné, à savoir :

- normal = 2 gènes sains
- porteur = 1 gène sain et 1 gène malade
- malade = 2 gènes malades

Normal by parentage: par CEA-ADN normal, les chiens, n'ayant pas été testés eux-mêmes et dont les parents et les grands-parents sont CEA-ADN normaux, sont également acceptés.

Ces résultats doivent être enregistrés dans l'arbre généalogique ou peuvent être justifiés avec les rapports du test correspondants (copie).

Le statut génétique est reporté sur le pedigree par le responsable d'élevage, pour les descendants dans les informations complémentaires.

Voici quelles sont les accouplements possibles et leurs conséquences :

| Accouplement possible | Conséquences sur les chiots |
|----------------------------------|--|
| ADN-CEA normal x ADN-CEA normal | tous les chiots : ADN-CEA normal |
| ADN-CEA normal x ADN-CEA porteur | pas de chiots malades mais 50% des chiots porteurs CEA |
| ADN-CEA normal x ADN-CEA atteint | tous les chiots (100%) porteurs ADN-CEA |

4.4 Dispositions concernant la DH et l'OCD (épaule)

Le dépistage de la dysplasie de la hanche (DH) et de l'ostéochondrite disséquante (OCD) de l'articulation de l'épaule pour les Border Collies prévus à l'élevage est obligatoire mais ne peut être effectué avant l'âge de 12 mois. Toutes les radiographies doivent être évaluées selon les directives de la FCI de Vetsuisse à l'université de Berne ou de Zurich.

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec le résultat d'analyse de son chien, il peut envoyer cette première série de clichés des articulations à Vetsuisse à l'université de Zurich ou de Berne pour les faire évaluer. Au choix il peut aussi laisser établir une deuxième série de clichés et les présenter toutes les deux ensemble. Il peut aussi les envoyer à l'office d'évaluation du pays d'origine, à savoir la Grande-Bretagne (Hip Dysplasia Scoring Scheme de la British Veterinary Association / BVA à Londres).

Ne sont autorisés à l'élevage que les Border Collies attestant d'un degré de dysplasie A et B ou d'une valeur inférieure à celle fixée par le Breed Average britannique (moyenne valable pour la race).

Les résultats de tous les examens de DH et d'OCD de l'épaule des Border Collies sont périodiquement transmis par les offices d'évaluation suisses au responsable d'élevage du CSBC.

4.5 Dispositions concernant l'accouplement entre couleurs

L'accouplement entre deux partenaires porteurs du facteur merle (qu'il s'agisse du bleu merle ou du rouge merle) n'est pas autorisé. Pour la sélection les descendants d'un accouplement sable x merle nécessitent un test génétique pour constatation du facteur merle.

Les Border Collies blancs ne doivent pas être accouplés ensemble ou avec un partenaire porteur du facteur blanc.

4.6 Saillie avec un étalon résidant à l'étranger

Si un accouplement est prévu avec un étalon résidant à l'étranger, l'éleveur résidant en Suisse doit s'assurer que le partenaire d'élevage étranger dispose bien d'un pedigree reconnu par la FCI, qu'il remplit les dispositions d'admission à l'élevage de la FCI en vigueur requises par le pays en question.

Les dispositions relatives à la CEA-ADN et à la PRA s'appliquent également aux étalons résidants à l'étranger.

Un test oculaire relatif à la PRA négatif effectué par un organisme officiel de ce pays ainsi qu'un test génétique CEA-ADN doivent être revendiqués avec l'annonce de saillie.

4.6.1 Etalons étrangers à l'endroit de saillie

Un étalon étranger a la permission de séjourner en Suisse pendant 6 mois au maximum et pour 5 portées au maximum à l'endroit de saillie.

L'étalon doit posséder un pedigree reconnu par la FCI et être autorisé dans son pays d'origine à l'élevage par le club de race de la FCI ou l'association nationale.

Un éleveur reconnu par la SCS ou un propriétaire d'un étalon doit se porter garant de ce chien concernant son utilisation à l'élevage pendant son séjour en Suisse.

4.7 Dispositions relatives à l'insémination artificielle

En la matière, ce sont les dispositions correspondantes du «règlement d'élevage international de la FCI» qui s'appliquent valablement.

Les dispositions du présent règlement d'élevage et de sélection s'appliquent également sans réserve pour les saillies réalisées par insémination artificielle.

4.8 Maladies

Lors de maladies récurrentes graves, la commission d'élevage a la compétence de prendre les mesures qui s'imposent pour leur mise sous contrôle ou leur élimination.

4.9 Croisement

Accouplements 1er degré (frères et soeurs, parents) ne sont pas autorisés. Dans des cas justifiés, la commission d'élevage peut accorder une permission d'exception après entente avec le AAZ.

5 La portée

5.1 Limitation du nombre de portées

Une chienne ne doit pas faire plus de 5 portées au total et au maximum trois portées en deux années civiles. C'est la date de la portée qui est déterminante. Une mise bas, que les chiots aient été ensuite élevés ou non, compte comme une naissance effective.

5.2 Nombre de chiots

Une pause d'élevage de 12 mois au moins (entre la date de la mise bas et la date de la saillie suivante) doit toutefois être respectée après une portée de plus de 8 chiots.

Si plus de 8 chiots doivent être élevés, il convient d'assurer, au choix, une alimentation additionnelle précoce ou l'emploi d'une nourrice d'élevage.

5.3 Petites interventions chirurgicales

Les éventuels ergots des chiots peuvent être enlevés dans les règles de l'art entre le 2ème et le 4ème jour de vie.

5.4 Elevage des chiots

Les chiots doivent être traités contre les vers pendant l'élevage selon les prescriptions déterminantes de la médecine vétérinaire. La fréquence dépend des données du fabricant.

5.5 Remise des chiots

Pour que les chiots puissent être remis dans de bonnes conditions, les points suivants doivent être remplis :

- les chiots doivent être âgés de 8 semaines au moins
- les chiots doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique (microchip) et enregistrés auprès de la banque de données officielle.
- la vaccination préventive doit avoir lieu dans la 8ème semaine.

Lors de la remise des chiots, les documents suivants doivent être remis au nouveau propriétaire:

- pedigree de la SCS
- passeport du chien
- contrat d'achat de la SCS ou contrat d'achat avec le même contenu

5.6 Elevage de grande portée avec aide d'une nourrice (nourrice d'élevage)

a) L'éleveur doit chercher lui-même une nourrice appropriée. Celle-ci peut être également d'une autre race ou un chien mâtiné, mais doit correspondre environ à la grandeur d'un Border Collie et sa détention doit être conforme aux besoins animaux et sous des conditions irréprochables. L'élevage avec l'aide d'une nourrice doit être signalé immédiatement au responsable d'élevage avec toutes les informations sur la nourrice.

b) Il est recommandé de conclure un contrat par écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice avant de confier les chiots à cette nourrice; contrat qui règle les droits et les devoirs des deux parties (surtout les conditions financières, ainsi que la responsabilité en cas de soins de médecine vétérinaire ou de mort de chiots).

c) Les chiots sont à apporter à la nourrice au plus tôt le 2ème jour ou au plus tard le 5ème jour de vie (sauf pour raisons médicales). Et doivent être laissés auprès d'elle au moins jusqu'à l'adoption complète d'une nourriture consistante (d.l.r. 4 semaines). La chienne nourrice n'a pas le droit de nourrir plus que 8 chiots.

6 Les installations d'élevage

6.1 Critères requis pour les endroits d'élevages

Les dispositions idoines figurent dans l'annexe C et font partie intégrante du présent règlement d'élevage et de sélection.

6.2 Agrément de l'endroit d'élevage avant la première portée

Avant l'élevage d'une première portée de Border Collies, ainsi qu'après un déplacement (déménagement) le lieu d'élevage doit être agréé par une personne mandatée du CSBC ou de la SCS. L'endroit d'élevage doit remplir les exigences minimales selon les dispositions de la SCS et du CSBC. L'objectif vise à assurer le conseil et le soutien aux nouveaux éleveurs.

Les nouveaux éleveurs ont l'obligation d'informer en temps voulu le responsable d'élevage de leur intention de faire une portée, ce avant la saillie de la chienne.

6.3 Contrôles de portées et d'endroits d'élevage

Un contrôle de portée et de l'endroit d'élevage doit être effectué pour chaque portée. Le responsable d'élevage, ou une personne expérimentée et mandatée, a l'obligation de procéder à des contrôles, inopinés ou non, des portées et/ou des endroits d'élevage. Les conditions de la bonne tenue et de l'élevage de tous les chiens présents dans l'endroit d'élevage sont à contrôler.

L'éleveur a l'obligation de laisser le contrôleur accéder à l'élevage librement et à des horaires raisonnables, de présenter tous les chiens détenus à l'élevage, de lui fournir le livret d'élevage et les carnets de vaccinations.

Un contrôle de portée et de l'endroit d'élevage doit être effectué pour chaque portée. Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu lors de cas justifiés (p. ex. en cas de contestations).

Pour chaque visite de contrôle, un formulaire attestant du contrôle doit être rempli et dûment signé par l'éleveur et par le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.

6.4 Anomalies et sanctions

Le contrôleur informe immédiatement oralement l'éleveur de toute anomalie touchant les conditions de tenue, d'élevage et de soins des chiens, avant d'en faire état sur le formulaire de contrôle. Comme la suppression de ces carences demande un certain temps, un délai est fixé et un contrôle supplémentaire est effectué.

Si les remarques du fonctionnaire compétent ne sont pas respectées ou que des manquements concernant les conditions de tenue, d'élevage et de soins sont constatés de façon récurrente, c'est le règlement d'élevage de la SCS actuel qui est appliqué.

En cas de nécessité, un contrôle neutre des installations de l'élevage peut être ordonné à la commission de travail pour l'élevage de la SCS et être mené par un contrôleur de chenil de la SCS. Les frais inhérents sont à la charge de l'éleveur fautif.

7 Obligations administratives

7.1 Obligations de l'éleveur

Chaque saillie est à déclarer dans l'acte de saillie officiel de la SCS et son contenu doit être fidèle à la vérité, daté et contresigné par les propriétaires des deux partenaires d'élevage.

Toute saillie doit être annoncée par l'éleveur au responsable d'élevage dans les 7 jours en faisant parvenir une copie de l'acte de saillie de la SCS.

Une copie du test ADN-CEA des deux partenaires d'élevage doit être jointe au certificat de saillie.

Une copie du test DNA-CEA ainsi qu'un certificat oculaire de l'examen PRA en cours des deux partenaires d'élevage doivent être joints au certificat de saillie.

Pour les étalons étrangers :

- test oculaire de la PRA et test de la ADN-CEA (Art. 4.6 Saillie avec un étalon résidant à l'étranger)
- attestation d'autorisation à l'élevage (attestation DH, si de telles prescriptions existent dans le pays concerné ou si une telle autorisation a été délivrée pour le Border Collie en question)
- copie du pedigree

L'éleveur a l'obligation de faire parvenir au responsable d'élevage l'inscription de portée dûment remplie (formulaire de la SCS), dans les quatre semaines à compter de la date de portée. Les pièces à joindre à l'avis de portée de la SCS sont énumérées sur le formulaire idoine. Si des pièces jointes manquent ou si le formulaire est rempli de façon illisible, le responsable d'élevage du CSBC attendra d'avoir un dossier complet de l'éleveur avant de le transmettre au secrétariat du Livre des Origines Suisse de la SCS.

Tout changement de propriétaire et décès de Border Collie, ainsi que la castration/stérilisation de mâles sélectionnés, doivent être déclarés au responsable d'élevage.

7.2 Obligations du responsable d'élevage

Le responsable d'élevage dirige la commission d'élevage et de sélection et conduit les séances.

Le responsable d'élevage, ainsi que les personnes mandatées et expérimentées, sont habilités à effectuer les contrôles de portée et d'endroit d'élevage obligatoires.

C'est le responsable d'élevage qui fixe le déroulement des contrôles de portées et d'endroits d'élevage obligatoires (ainsi que le précise l'annexe C du présent règlement d'élevage et de sélection).

Le responsable établit les certificats de sélection et est habilité à annuler ces mêmes certificats en cas de retrait de sélection.

C'est le responsable d'élevage qui reporte sur le pedigree toute remarque relative à l'utilisation à l'élevage par un tampon idoine et en atteste la validité par sa signature.

C'est le responsable d'élevage qui assure le suivi des chiens, qu'ils soient sélectionnés, non sélectionnés, ou qu'ils doivent repasser la sélection, ainsi que les Border Collies qui se voient ultérieurement retirer leur sélection.

Il incombe au responsable d'élevage d'annoncer au secrétariat du Livre des Origines de la SCS les Border Collies sélectionnés, ainsi que ceux qui ont été retirés ultérieurement de l'élevage.

Le responsable d'élevage vérifie les annonces de portées (formulaire de la SCS), leur exactitude, leur intégralité et leur conformité avec le règlement d'élevage et de sélection, confirme les contrôles de portées et des endroits d'élevage et transmet les annonces au plus tard durant les 5 semaines à partir de la date de portée au secrétariat du Livre des Origines (STV) de la SCS.

Le responsable d'élevage envoie les données additionnelles selon l'appendice B pour l'enregistrement dans les actes d'origine de la SCS du secrétariat du Livre des Origines de la SCS.

Si toutes les formalités sont correctement remplies, les pedigrees de la SCS sont ensuite remis aux éleveurs.

Le responsable d'élevage peut déléguer une ou plusieurs parties de son travail à des membres qualifiés de la commission d'élevage et de sélection ou, en cas de nécessité, à des membres du comité du CSBC.

7.3 Obligations de la commission d'élevage et de sélection

Les membres de la commission d'élevage et de sélection se tiennent à la disposition des éleveurs et des propriétaires d'étalons pour leur prodiguer des conseils. La responsabilité du choix des chiens d'élevage ainsi que des résultats d'élevage incombent à l'éleveur.

Les activités suivantes incombent à la commission d'élevage et de sélection :

- élection du remplaçant du responsable d'élevage
- organisation et tenue des sélections
- autorisation de sélections exceptionnelles
- gestion des procédures de retrait de sélection et décision de retrait de sélection
- gestion et déclaration au comité du CSBC de toute infraction au présent règlement
- proposition de réglementations spéciales au comité du CSBC
- formation des juges de caractère et proposition de ceux-ci au comité du CSBC en vue de leur accréditation

8 Organisation

La commission d'élevage et de sélection est élue tous les deux ans par l'AG du CSBC. Elle se compose de 5 membres au moins, à savoir le responsable d'élevage et au moins 4 cynologues avertis.

De par sa fonction, le responsable d'élevage est membre du comité du CSBC. Les autres membres de la commission d'élevage et de sélection ne peuvent faire en même temps partie du comité.

La commission d'élevage et de sélection élit en son sein le remplaçant du responsable d'élevage.

9 Recours

9.1 Possibilités de recours

Il est possible de déposer un recours contre les décisions de sélection et les décisions de la commission d'élevage et de sélection dans les 21 jours au moyen d'une lettre recommandée au président à l'attention du comité du CSBC. Un émoulement de CHF 100.- doit être acquitté auprès du trésorier du CSBC, lequel sera restitué suite à l'entérinement du recours.

9.2 Recours contre une décision de sélection

S'il y a recours contre une décision de sélection négative et qu'aucun défaut d'exclusion de l'élevage n'est avéré, le Border Collie concerné doit être à nouveau présenté pour une nouvelle évaluation concernant les points litigieux (extérieur et/ou caractère) lors de la sélection officielle suivante.

La nouvelle évaluation doit être menée par des juges de sélection différents (juges d'extérieur ou de caractère), lesquels prononcent la décision. Les juges présents lors de la première sélection peuvent assister à la nouvelle évaluation.

9.3 Décisions de recours

Toute personne étant concernée par le recours déposé doit se tenir à l'écart lors de la prise de décision.

Le comité du CSBC décide sur la base des rapports de sélection en sa possession, et en tenant compte des motivations du recours et part la suite le recours des documents en question. Il est possible de faire appel à une décision du comité du CSBC en déposant un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS.

Si, en application du présent règlement, des fautes de procédure sont constatées, la personne concernée peut faire appel à la décision du comité du CSBC en dernière instance, en déposant un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS, (conformément au règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur).

10 Sanctions

Toute infraction du présent règlement sera traitée par la commission d'élevage et de sélection et transmise au comité du CSBC.

Toute personne contrevenant au présent règlement et/ou au REI en vigueur de la SCS s'expose à des sanctions. Sur mandat du comité de la CSBC, les sanctions peuvent être prises par le comité central de la SCS ou par le AAZ (règlement d'élevage valable de la SCS).

11 Emoluments

Le CSBC perçoit des émoluments pour les prestations suivantes :

- sélection (évaluation de l'extérieur et test de caractère)
 - nouvelle évaluation pour les Border Collies ajournés
 - évaluation de l'aspect extérieur (la moitié de l'émolument pour la sélection)
 - test de caractère (la moitié de l'émolument pour la sélection)
 - sélection exceptionnelle
 - contrôle d'installations d'élevage avant la première portée
 - contrôle(s) de portées et d'endroits d'élevage
 - suivi(s) de portées et/ou d'endroits d'élevage après constatation de manquements éventuels
 - taxe par chiot (pour chaque chiot inscrit au LOS)
 - les émoluments sont doublés pour les personnes qui ne sont pas membres du CSBC.
- Les émoluments sont fixés annuellement lors de l'AG du CSBC.

12 Dispositions complémentaires

12.1 Interprétation

En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction du présent règlement, c'est la version allemande en tant que texte original qui fait foi.

12.2 Exceptions

Pour les cas exceptionnels, et en cas de force majeure, ainsi que sur recommandation de la commission d'élevage et de sélection, le comité du CSBC peut décider d'accorder des dérogations exceptionnelles au présent règlement. Ces exceptions ne doivent pas contrevenir aux dispositions du règlement d'élevage de la SCS en vigueur et sont en accord avec le AA pour l'élevage de la SCS.

12.3 Données complémentaires aux pedigrees de la SCS

Les données complémentaires ci-dessous des chiens sélectionnés sont transmises par le responsable d'élevage du CSBC à l'administration du Livre des Origines de la SCS ; elles apparaissent sur le pedigree des chiots au niveau des ascendants de la 1^{re} à la 3^{ème} génération.

Les données complémentaires déjà constatées lors de la sélection sont mentionnées par le responsable d'élevage du CSBC sur la carte de déclaration des chiens sélectionnés et transmises à l'administration du Livre des Origines de la SCS, comme suit :

Caractéristiques externes

Couleurs :

- noir/blanc (n/b)
 - tricolore (tric)
 - brun/blanc (br/b)
 - brun/blanc tan (br/b/t)
 - bluemerle (blm)
 - bluemerle tan (blm/t)
 - redmerle (rm)
 - redmerle tan (rm/t)
 - bleu/blanc (bl/b)
 - bleu/blanc tan (bl/b/t)
 - sable (sab)
 - saddle pattern (sd/p)
 - lilas/blanc (li/b)
 - lilas/blanc tan (li/b/t)
 - brindle (bri)
 - mottled (m)
- présence du facteur blanc (fb)

Type de poil :

- poil court (pc)
- poil long (pl)

Remarques sanitaires :

Maladies héréditaires :

- degré de DH
- statut ADN-CEA (ADN-CEA normal ou ADN-CEA porteur ou ADN-CEA malade)
- résultats du test ADN (MDR1, IGS, etc.)

13 Modification du présent règlement

Toute demande de modification doit être présentée pour approbation à l'AG du CSBC et est soumise à l'agrément du comité central de la SCS.

Les modifications du présent règlement dûment acceptées entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

14 Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé par le Comité le 5 juillet 2021 à l'occasion de la réunion du Comité du CSBC, sur la base du vote par correspondance de l'assemblée générale du CSBC.

Il remplace tous les anciens règlements d'élevage et de sélection, ainsi que les décisions individuelles correspondantes.

Il entrera en vigueur après approbation par le Comité Central de la SKG, et trois mois après son annonce dans les organes officiels de publication de la SKG.

Le président du CSBC



Sig. Andreas Schiess

La conseillère d'élevage du CSBC



Sig. Natalie Raetzo

Approuvé par le comité central de la SCS dans sa séance du 22.09.2021 à Schangnau.

Le président central



Sig. Hansueli Beer

La présidente de la commission
de travail d'élevage



Sig. Yvonne Jaussi

Annexe A. Répertoire des abréviations

| | |
|----------|--|
| CT | Commission de Travail |
| CSBC | Club Suisse Border Collie |
| CEA | Anomalie oculaire du Collie (tare oculaire) |
| ADN-CEA | Analyse génétique pour le dépistage de la CEA |
| FCI | Fédération Cynologique Internationale |
| AG | Assemblée Générale du CSBC |
| DH | Dysplasie de la Hanche |
| ISDS | International Sheep Dog Society |
| M3 | Molaire 3 |
| OCD | Ostéochondrite disséquante de l'épaule (malformation durant la croissance) |
| PRA | Atrophie de la Rétine Progressive (tare oculaire) |
| P1 | Prémolaire 1 |
| LOS | Livre des Origines Suisse |
| SCS | Société Cynologique Suisse |
| ASMPA | Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux |
| p | prioritaire |
| REI- SCS | Règlement relatif à l'Elevage et à l'Inscription de la SCS |

Annexe B. Répertoire des indications supplémentaires sur le pedigree de la SCS

| | |
|-----------------|---|
| ADN-CEA normal | statut génétique CEA normal |
| ADN-CEA porteur | statut génétique CEA porteur de maladie |
| ADN-CEA atteint | statut génétique CEA d'un chien touché par la maladie |
| DH A | DH degré A |
| DH B | DH degré B |
| DH GB.. pts | estimation en Grande-Bretagne, nombre de points |
| n/b | noir/blanc |
| b/n | blanc/noir (surtout blanc) |
| fb | facteur blanc |
| tric | tricolore |
| bl/b | bleu/blanc |
| br/b | brun/blanc |
| blm | bluemerle |
| bri | brindle (=gestromt) |
| rm | redmerle |
| sab | sable |
| sd/p | saddle pattern sth poil court |
| li/b | lilas/blanc |
| m | mottled (= tacheté dans la partie blanche) |
| t | avec tan (marques brunes dans la couleur primaire) |
| pl | poils longs |
| pc | poils courts |
| EE | Epreuve d'Endurance |
| AGI | Agility 2 avec qualification "v" |
| ChP | Chien de Piste avec mention |
| ChT III | Chien de Troupeau III avec mention |
| ChT | Chien de Troupeau, test réussi |
| Int III | International III avec mention |
| ChC | Chien de Catastrophe avec mention |
| ChC/p | Chien de Carastrophe prêt à intervenir |
| ChAv III | Chien d'Avalanche III avec mention |
| ChAv/p | Chien d'Avalanche prêt à intervenir |
| OB | Obéissance |
| ChS III | Chien Sanitaire III avec mention |
| ChQ | Chien de Quête avec mention |
| ChQ/p | Chien de Quête prêt à intervenir |
| ChPoly | Chien Polyvalent |

Annexe C. Exigences à remplir par les élevages

1. Principe

Chaque portée doit disposer d'un gîte protégé et d'un espace libre pour s'ébattre.

En fonction du nombre de chiens, les endroits d'élevages doivent offrir plusieurs endroits à l'abri et en plein air. Les installations doivent, de par leur nombre, leurs dimensions et leur arrangement, correspondre à la race élevée et au nombre de chiens adultes et de portées (respectivement les chiots).

Pour permettre un bon accès aux animaux, les chenils et installations d'élevage doivent se trouver à proximité immédiate de l'éleveur et du domicile (à portée de vue et de voix).

L'élevage de chiots exclusivement en appartement n'est pas autorisé. Les balcons ne comptent pas comme espace libre.

2. Gîtes

Est considéré comme gîte une pièce protégée destinée à servir d'endroit où dormir, se retirer et se protéger en cas de mauvais temps.

Ce peut être par exemple :

- une pièce dans l'habitation (chambre, pièce de bricolage, etc.)
- une partie couverte dans un chenil
- une grande niche ou cabane de jardin
- un compartiment séparé dans une écurie
- une pièce dans un bâtiment annexe

Les exigences obligatoires relatives aux gîtes sont les suivantes :

- des dimensions adaptées au nombre de chiens hébergés et à l'âge des chiots
- la lumière du jour directe et une aération assurant un renouvellement d'air suffisant
- une bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur et le froid
- des sols en béton ou en pierre dûment isolés
- une température modulable
- un nettoyage et entretien faciles
- un accès direct à l'espace libre, dans la mesure du possible, pour la mère et les chiots
- un accès facile pour les chiens et les personnes s'occupant d'eux

3. Caisse de vie et caisse de mise bas

Règle de base : la lice doit pouvoir s'étendre de tout son long dans la caisse de mise bas.

Simultamment les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour s'allonger. La caisse de mise bas doit permettre à la chienne de pouvoir se tenir debout et de se mouvoir librement et sans entrave.

La caisse pour les chiots doit être tapissée d'une matière souple, sèche et propre. Les matières telles que sciure de bois, tourbe ou paille hachée ne conviennent pas.

Une installation permettant l'équipement de sources de chaleur doit se trouver à proximité de la caisse des chiots. Au besoin, les dites sources de chaleur seront mises en route.

La lice doit disposer d'une place tranquille et d'une possibilité de repli.

La caisse des chiots doit être aménagée de telle manière que sa surveillance soit aisée, afin que la mère et les chiots, durant les premières semaines de vie, ne soient pas perturbés plus que nécessaire par des personnes étrangères ou par d'autres animaux ; une protection contre les bruits et les émissions d'odeur doit être également garantie.

4. Parcs d'ébats

Par parc d'ébats, on entend un espace à l'air libre, si possible avec un accès direct au gîte, au sein duquel les chiots peuvent, à partir de leur 5^e semaine au plus tard, et les chiens adultes s'ébattre librement et sans danger. Cela peut être :

- un jardin dûment clôturé
- un enclos
- tout ou partie d'un terrain appartenant à l'éleveur, pour autant qu'il n'offre pas de danger et soit suffisamment surveillé.

Les conditions obligatoires sont les suivantes:

- plus le nombre et l'âge des chiots sont élevés, plus la place à disposition doit être importante. Les chiens ne doivent pas être entravés dans leur besoin de mouvements, pouvoir fonder des groupes et pouvoir se tenir à l'écart pour faire leurs besoins.
- qualité du sol : il doit être varié: surtout du gravier, du sable et de l'herbe, seulement en partie des matières dures telles que béton, revêtement dur ou bois.
- luminosité : endroits ensoleillés avec des coins ombragés en suffisance.
- aménagement du parc très diversifié : terrains avec des monticules, des cachettes, des repaires et des surfaces planes où se coucher en bois, plastique, etc.
- clôture : stable, incassable et réduisant le danger de blessure à son minimum. Tout fil de fer barbelé ou treillis pour les poules est interdit, à cause des sources de blessures ; il en va de même pour tout système électrifié.

5. Dimensions minimales des gîtes et parcs d'ébats pour chienne-mère avec portées

| | |
|---------------------------|----------------------|
| surface du gîte : | 10.00 m ² |
| surface du parc d'ébats : | 40.00 m ² |

6. Dimensions minimales des gîtes et parcs d'ébats pour les chiens jeunes et adultes

surface de base, gîte individuel, par chien : 3.00 m²
par chien supplémentaire, compter en plus + 1.30 m²

surface de base, parc d'ébats individuel, par chien : 25.00 m²
par chien supplémentaire, compter en plus + 3.00 m²

Les données susmentionnées, tant pour les gîtes que pour les parcs d'ébats, s'entendent comme surfaces minimales obligatoires à respecter impérativement.

7. Obligations en terme d'hygiène et de propreté

Tant pour les gîtes que pour les parcs d'ébats, les endroits de détention des chiens doivent toujours être propres ; les déjections doivent être régulièrement ramassées.

Les gamelles pour la nourriture et l'eau doivent être lavées quotidiennement.

Tous les chiens dans les endroits d'élevage doivent être soignés et dûment vermifugés.

8 Obligations en terme de vaccins et de lutte contre les parasites

Pendant leur croissance, les chiots doivent être traités contre les parasites selon les prescriptions déterminantes de la médecine vétérinaire. La fréquence est déterminée par les données du fabricant. Il convient de noter les dates d'administration et les références de la préparation employée.

Tous les chiots doivent être vaccinés contre les principales maladies infectieuses (comme par exemple la maladie de Carré, la leptospirose, l'hépatite canine, la parvovirose, la toux de chenil, etc.).

Lors de la remise des chiots, il convient de remettre gratuitement à l'acheteur le passeport du chien et le carnet et la planification de vaccinations.

9. Obligations en terme d'alimentation

Il convient de suivre l'évolution du poids des chiots et d'en prendre note. Si la prise de poids d'un chiot ou de toute la portée reste en dessous des valeurs indicatives pour la race, il convient d'administrer un complément alimentaire recommandé par le vétérinaire.

Selon la capacité d'allaitement de la chienne mère, il convient d'habituer les chiots à une nourriture solide dès leur 3^e ou 4^e semaine.

L'éleveur s'engage, lors de la remise du chiot, à fournir une planification d'alimentation du chiot, ainsi qu'une quantité de nourriture pour une semaine au moins. Cette mesure vise à prévenir tout problème pouvant survenir avec un éventuel changement de type d'aliment.

10. Obligations en terme de soins

L'éleveur s'engage à dûment socialiser à l'homme tous les chiens sous sa garde, et en particulier les chiots. Les chiens doivent montrer des signes tangibles de confiance en la personne qui s'en occupe.

L'éleveur doit consacrer suffisamment de temps aux chiots et leur offrir des possibilités d'apprentissage et d'occupation variées, grâce à un aménagement et une disposition adéquate de l'installation d'élevage. Les chiots doivent en outre avoir la possibilité de voir des personnes étrangères à l'élevage, de découvrir des objets de différentes tailles, formes et couleurs. Ils doivent être mis en contact avec les bruits familiers de la maison et de l'environnement.

En cas d'absence répétée supérieure à 4 heures par jour (p. ex. une occupation professionnelle hors de la maison), une personne responsable de la surveillance des chiots doit être engagée.